



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

emblèmes

Question écrite n° 77338

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, suite à la diffusion d'une photo outrageante aux symboles de la République présentée lors d'un concours photo. En effet, lors du concours marathon photo de la FNAC de Nice, dans la catégorie « le politiquement incorrect », le cliché gagnant représente une personne de dos s'essuyant le postérieur avec le drapeau français. Ce cliché représente une attaque intolérable aux valeurs fondamentales de notre démocratie mais aussi une insulte aux Français qui ont donné leurs vies pour la France. De plus, le fait que cette photo soit primée par une grande entreprise nationale laisse planer un doute sur les valeurs que véhicule celle-ci. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce cliché, mais également si des sanctions financières et pénales peuvent être requises à l'encontre de son auteur, mais aussi à l'encontre de l'entreprise qui l'a primé, et enfin ses intentions pour que ce type d'affichages ne puissent jamais se reproduire.

Texte de la réponse

Au regard du droit existant, la diffusion de la photographie portant atteinte au drapeau tricolore ne peut recevoir aucune suite pénale. En effet, cette impossibilité résulte, d'une part, de la définition de l'outrage au drapeau qui implique que les faits se soient déroulés au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques et, d'autre part, de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2003 qui excluait l'applicabilité des dispositions de l'article 433-5-1 du code pénal réprimant cette infraction aux oeuvres de l'esprit. En l'absence d'infraction pénale poursuivable, le procureur de la République de Nice a procédé au classement sans suite de la plainte déposée postérieurement à la commission de ces faits légitimement dénoncés. Pour combler ce vide juridique, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de décret prévoyant la création d'une contravention de cinquième classe, punie de 1 500 EUR d'amende, sanctionnant, d'une part, le fait de dégrader ou d'utiliser de façon indécente le drapeau tricolore dans un lieu public ou ouvert au public et, d'autre part, de diffuser par tout moyen la représentation de ces faits. Afin de respecter les principes constitutionnels applicables, il est prévu que ces faits ne seront sanctionnés que s'ils ont été commis dans l'intention de porter atteinte au symbole républicain que représente le drapeau tricolore et dans des conditions de nature à troubler l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77338

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4629

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 7052